



**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-10920 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-10920 relative au projet de premier boisement d'environ 4,34 hectares de peupliers sur la commune de Chalais (16), reçue complète le 29 avril 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser en peupliers une surface d'environ 4,34 ha ; étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en site Natura 2000 Vallée de la Tude, à proximité immédiate du cours d'eau ;
- en Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II Vallées de la Nizonne, de la Tude et de la Dronne ;
- en grande partie sur des zones humides pré localisées ;

Considérant que le porteur de projet déclare que l'emprise du projet est essentiellement occupée par une prairie temporaire ; qu'en raison de sa situation en bordure de rivière susceptible d'abriter le vison d'Europe, le pétitionnaire s'engage à ne planter aucun peuplier sur une largeur limitée à 10 mètres ;

Considérant qu'il convient de vérifier qu'aucun habitat ni aucune espèce d'intérêt communautaire n'est susceptible d'être impacté (enjeux vison d'Europe et également Cistude, amphibiens, communautés végétales et animales des milieux aquatiques) ; qu'ainsi une évaluation des incidences Natura 2000 est requise ;

Considérant que la réalisation d'éventuels travaux de drainage sont susceptibles d'assécher les zones humides ; que la description de l'intégralité des travaux préparatoires à la plantation avec implication ou pas du retournement de la prairie permanente doivent être explicités, décrits et chiffrés ; que des précautions doivent être envisagées telles la conservation de la ripisylve et de ses fonctionnalités, l'éloignement des berges, le respect de la bande enherbée, l'absence d'utilisation d'herbicides) ;

Considérant que les fonctionnalités des zones humides sont actuellement préservées en raison de leur valorisation en prairies temporaires et permanentes ; que la plantation de peupliers sur des prairies humides sont susceptibles de porter atteinte à la préservation des milieux selon le guide sur les zones humides élaboré par l'Etablissement Public Territorial de la Dordogne (EPTB) ;

Considérant que le projet doit se conformer aux préconisations du Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne et ce, afin d'assurer la protection de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet est susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de premier boisement d'environ 4,34 ha en peupliers sur la commune de Chalais (16) nécessite la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

Poitiers, le 18 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de la Nouvelle-Aquitaine



Alice-Anne MÉDARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex